

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 23 Octobre 2018 – 18H15

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

MM. Philippe LEFEVRE - Bernard COLMANT – Jean-François DEBEAUVAIS – Joël EUSTACHE - Joël WIMEZ - André MACHOWCZYK.

❖ Appel de l'**US PORTUGAISE ROUBAIX TOURCOING** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 25/09/2018 parue sur le site le 28/09/2018 concernant la décision du 05/06/18 (mise en infraction du club pour la saison 2018/2019).

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 25/09/2018 :
La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage confirme son mail de réponse fait au club le 6 Septembre 2018 en indiquant qu'elle ne peut revenir sur la décision prise lors de la réunion du 05/06/2018 publiée sur le site de la LFHF par son PV en date du 21/06/2018 et son additif en date du 26/06/2018.

La Commission,

Réforme.

Dit que le club est en situation régulière du point de vue de l'arbitrage.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 23 Octobre 2018 – 18H45

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

MM. Philippe LEFEVRE - Bernard COLMANT – Jean-François DEBEAUVAIS – Joël EUSTACHE - Joël WIMEZ - André MACHOWCZYK.

❖ Appel de l'AS MARCK d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs et Equivalences** du 13/09/2018 parue sur le site le 21/09/2018 concernant la non désignation d'un entraîneur principal de l'équipe senior 1 évoluant en R1, titulaire du BEF.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Equivalences du 13/09/2018 :

La Commission pénalise le club de l'amende de 510 € (matchs officiels du 25/08/18, du 02/09/18 et du 09/09/18) et le met en demeure de régulariser sa situation, avant le 26 Septembre 2018.

Après expiration du délai, le club sera pénalisé par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission,

Réforme.

Dit que le club de Marck AS était en situation régulière.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 23 Octobre 2018 – 19H00

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

MM. Philippe LEFEVRE - Bernard COLMANT – Jean-François DEBEAUVAIS – Joël EUSTACHE - Joël WIMEZ - André MACHOWCZYK.

❖ Appel de **ST JUST EN CHAUSSEE** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs et Equivalences** du 04/10/2018 parue sur le site le 15/10/2018 concernant le refus d'une dérogation pour Monsieur Olivier BRUNET qui n'est pas titulaire du BMF pour encadrer une équipe senior évoluant en R3.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Equivalences du 04/10/2018 :

La Commission pénalise le club de l'amende de 360 € (rencontre de coupe de France des 26/08/18, 02/09/18, 16/09/18 et du 30/09/18, de championnat des 09/09/18 et 23/09/2018) et le met en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter du 26/08/18.

Après expiration du délai, le club sera pénalisé par la perte d'un point pour chaque rencontre officielle disputée en situation irrégulière.

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique